

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DE PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 23 février 2023

L'an deux mil vingt-deux, le 23 février 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Hors Sac de St-Hilaire, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : Le 17/02/2023

Nombre d'élus : 22

En Exercice : 22

Présents : 16 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Sylvie PROVIN, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI
Ann HERTELEER arrive à 20h45 et repart à 21h16

Absents/excusés : 4 Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Bastien PEREZ, Charlotte RAIBON

Votants : 18

Procurations : 2 Fabrice LAINE donne procuration à Sylvie PROVIN
Elodie TOURNOUD donne procuration à Cécile GOMEZ-BROUSSE

Madame la première adjointe, après avoir salué l'assemblée délibérante, ouvre la séance du Conseil Municipal du 23 février 2023.

La séance est ouverte à 20h35

Madame la première adjointe désigne Malou CHRISTOPHEL comme secrétaire de séance.

I APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 février 2023.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 02 février 2023.
Le PV n'était pas sur Interstis, ni envoyé aux élus.

Abstentions : 7

Arrivée d'Ann HERTELEER à 20h45, départ à 21h16

II FINANCES

DELIBERATION 2023-02.16 Débat d'Orientation Budgétaire 2023

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), qui s'appuie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) depuis l'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015, représente une étape obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant la présentation du budget primitif au conseil municipal.

Les communes de moins de 3500 habitants sont dispensés de l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire, mais conformément à son règlement intérieur, la commune de Plateau-des-Petites-Roches se doit de réunir son assemblée délibérante afin que le débat d'orientation budgétaire ait lieu. Par conséquent, une délibération permet d'acter que le débat a eu lieu.

Le rapport d'orientation budgétaire doit permettre aux élus d'avoir une vision de l'environnement financier de la collectivité mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

Ce rapport d'orientation budgétaire est annexé à la présente délibération et détaille notamment la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2022-07.4 du 7 juillet 2022, adoptant la nouvelle nomenclature M57 budgétaire et comptable le 01 janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2312-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 107,

Vu l'avis de la commission de Finances en date du 23 janvier 2023,
Vu le rapport préparatoire au débat d'orientation budgétaire en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **ACTE** la tenue du débat d'orientation budgétaire

Remarques :

Rappel des projets du PPI 2022 en cours : projets engagés.

Bilan fonctionnement commune 2022 : Peut-on avoir les variations entre 202-2021 (Jacques Nier)

- Départ de Ann Herteleer à 21h16.

Perspectives Epargne brute : On part d'une épargne brute de 400 K€ en sachant que l'on est dépendant de la CCLG.

Investissements courants – Services techniques : Le changement de l'éclairage avec des LED doit paraître dans le budget "Transition Ecologique".

Débat :

Rénovation des logements communaux : suite à l'étude de SOLIHA, nous avons des logements classés E, F, G. Il va falloir intervenir assez rapidement pour (F et G).

Et porter une réflexion quant à la vente de certains biens (gîtes de Saint Pancrasse) pour un éventuel projet "Age et Vie" (maison d'accueil pour Personnes âgées).

Débat sur les projets des commissions : Projet forêt (un enfant/un arbre)

Ventes : Débat sur la vente de logements communaux.

Nouvel emprunt : Proposition pour l'école de 500 000 €.

Remarque de Christelle : le logiciel du cimetière est très coûteux, les services pourraient peut-être faire une partie du travail (elle dit avoir déjà les photos de Saint-Bernard).

III AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION 2023-02.17 Produits des concessions funéraires revenant à la commune, abrogation du 1/3 des recettes attribuées précédemment au CCAS

RAPPORTEUR : Malou CHRISTOPHEL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-13 à L 2223-18,

Vu la délibération n° 2021-05.11.b du Conseil Municipal en date du 06 mai 2021 fixant le tarif des concessions funéraires,

Vu la délibération n° 2019-01.5 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales alinéa 8, portant délégation du maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Après accord avec le CCAS et vu que les frais d'entretien et les célébrations sont supportés entièrement par la Commune, il apparaît que les recettes inhérentes à l'attribution des emplacements dans les trois cimetières doivent revenir intégralement à la Commune Plateau-Des-Petites-Roches.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le fait que les recettes des cimetières rentreront dans leur intégralité dans le budget communal**
- **Donne leur accord à Madame le Maire pour que les actes soient ainsi établis.**

Il est 23h30

DIVERS ET COMMUNICATION

1. Prochain Conseil Municipal le 9 mars 2023
2. 02/03/2023 : réunion participative citoyenne, évènement à mi-mandat.

Plateau-Des-Petites-Roches, le 03/03/2023
Madame la secrétaire de séance, Malou CHRISTOPHEL

